

# PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 22-03-2023



PRESENTS: VERLAINE André, Président - Conseiller communal;  
BARBEAUX Cécile, Bourgmestre faisant fonction;  
HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;  
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;  
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, ,  
DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN  
Maggi, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, HECQUET Corentin,  
Conseillers communaux;  
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

EXCUSES: VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;  
SANZOT Annick, Conseillère communal.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h33**.

### **EN SÉANCE PUBLIQUE**

#### **(1) MONSIEUR ADRIEN YMERET (ZONE DE POLICE DES ARCHES) - ADMISSION À LA PENSION**

Monsieur le Président accueille Monsieur Adrien YMERET qui a été admis à la pension en tant qu'agent de proximité du poste de Police de Gesves;

Il reçoit les félicitations de toute l'assemblée et le cadeau offert par la Commune.

#### **(2) ÉQUIPEMENTS POUR VÉLOS AUX ABORDS DES AMÉNAGEMENTS TEC - PROJET ET CONVENTION - ADOPTION - PST 2.2.9.2**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal et plus particulièrement l'action 2.2.9.2 ;

Considérant que la Wallonie, via le TEC, permet aux communes intéressées de recevoir un financement régional pour installer sur leur territoire des dispositifs vélos aux abords des arrêts de bus (arceaux, boxes, abris vélo...), cela dans le but de faciliter l'accès au réseau de transport public et de promouvoir l'intermodalité;

Considérant la multimodalité comme un enjeu clé de la mobilité de demain;

Considérant l'impossibilité constante et quasi permanente pour le citoyen de rejoindre son travail à vélo vu l'éloignement;

Considérant les atouts de la multimodalité permettant de répondre favorablement aux besoins du citoyen désireux d'utiliser une mobilité alternative;

Considérant que la mise à disposition d'infrastructures pratiques et pérennes contribue à la conscientisation des citoyens à l'utilisation des modes alternatifs;

Considérant la possibilité pour la commune de choisir les infrastructures qu'elles souhaitent placer sur son territoire;

Considérant que ces dispositifs permettraient de créer des nœuds d'intermodalité sur l'entité de Gesves;

Considérant que ces initiatives contribuent au report modal de la voiture vers la mobilité alternative souhaitée par le Région à travers la vision FAST 30 et favorisent l'accroissement de l'utilisation des modes doux;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une analyse et d'un avis favorable de l'OTW en proposant son projet de convention à renvoyer signé;

Considérant la répartition du financement des infrastructures, à savoir :

- 80% du montant à charge de la subvention d'investissements d'infrastructures

- 20% du montant à charge de la commune demandeuse

Considérant la création d'un réseau utilitaire cyclable dans le cadre entre autres des projets "PIMACI", "Wallonie Cyclable" et "Vicigal";

Considérant la pertinence de l'implantation de tels équipements aux abords des abris de bus;

Considérant le manque de stationnement vélo sur le territoire de la commune de Gesves;

Considérant que chaque centre de village, là où un abri bus est disponible, pourrait en fonction de l'espace disponible recevoir de tels équipements permettant ainsi au cycliste d'emprunter aisément les transports en commun;

Considérant que les aménagements et lieux suivants ont été proposés et approuvés par l'OTW:

- Sorée-Église vers N921-Arceaux couverts 8 places

- Mozet-Église vers N941-Arceaux non couverts 8 places

- Strud-Garage vers Faulx -Arceaux couverts 8 places

- Gesves-École moyenne N942 -Arceaux couverts 8 places - Boxes 4 places

- Faulx-Les Tombes-Rue de l'Église vers N942-Arceaux couverts 8 places - Boxes 4 places

Considérant la réception de la convention "Équipements pour vélos aux abords des aménagements TEC en date du 11 aout 2022;

Considérant que la quote-part sera versée par l'OTW à la Commune après le placement des effectifs et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

1. Documents relatifs à la passation du marché conforme aux Marchés Publics

2. Facture du fournisseur ou le décompte final en cas de construction en régie

3. PV de la réception des équipements vélos par les services de la commune et un représentant de la Direction Territoriale Namur-Luxembourg

Considérant les obligations incombant à la commune, notamment :

- le nettoyage régulier des équipements

- la réparation et le renouvellement des équipements pour vélos (accident, vandalisme, cas fortuit ou de force majeure)

- l'évacuation et le démontage de l'équipement en cas de nécessité de remplacement

- l'obtention éventuelle d'un permis d'urbanisme

Considérant l'engagement de la commune à affecter l'équipement pour vélos aux clients des services publics de transport pendant 15 ans;

Considérant la convention à conclure avec l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.);

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2023 choisissant pour ces aménagements les arrêts de bus tels que présentés et approuvés par l'OTW a savoir:

- Sorée-Église vers N921-Arceaux couverts 8 places
- Mozet-Église vers N941-Arceaux non couverts 8 places
- Strud-Garage vers Faulx -Arceaux couverts 8 places
- Gesves-École moyenne N942 -Arceaux couverts 8 places - Boxes 4 places
- Faulx-Les Tombes-Rue de l'Église vers N942-Arceaux couverts 8 places - Boxes 4 places ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article unique: d'approuver la convention à conclure entre la Commune de Gesves et l'Opérateur de Transport de Wallonie dont le siège est situé à 5100 Namur, Avenue Gouverneur Bovesse 96 datée du 12 août 2022 telle que reprise en annexe.

### **(3) DÉLIBÉRATION GÉNÉRALE POUR L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 20 NOVEMBRE 2022 (M.B. 30-11-2022) PORTANT SUR DES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES DIVERSES, ET NOTAMMENT LE DÉLAI DE RÉCLAMATION EN MATIÈRE DE TAXES COMMUNALES - APPROBATION - PST 2.1.3.OO**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/03/2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

Article 1 : dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an »;

Article 2 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation;

Article 3 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **(4) RÈGLEMENTS-TAXES ET/OU REDEVANCES - APPROBATION DES AUTORITÉS DE TUTELLE - INFORMATION**

Considérant l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

### **PREND CONNAISSANCE**

Article unique : de la décision de la Tutelle générale et de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendues pleinement exécutoires la délibération du Conseil communal relative au règlement repris ci-dessous ;

Libellé règlement	Date Conseil	Validité	Approbation SPW – Tutelle financière
Redevance pour l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique saisis ou déplacés par la Police	25/01/2023	2023-2025	08/03/2023

Et donne copie de la présente décision au Directeur financier.

## **(5) ACTUALISATION DES PROJETS ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES COMMUNALES - PST 2.3.5.1**

Vu l'obligation légale dans l'enseignement subventionné que les Pouvoirs Organisateur (PO) aient pour leurs écoles un projet éducatif (valeurs qui seront mises en œuvre à chaque niveau de responsabilité des acteurs du Pouvoir Organisateur : les directions d'école, le service administratif, les équipes pédagogiques (enseignants, spécialistes, auxiliaires d'éducation, ...) et un projet pédagogique (moyens déployés pour atteindre les valeurs du Projet éducatif) ;

Considérant que ces projets doivent s'inscrire dans le cadre des objectifs généraux de l'enseignement fondamental dit « Décret Missions » et de l'enseignement officiel subventionné via le projet éducatif du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Vu les projets éducatif et pédagogique du PO de Gesves adopté en 2012 ;

Vu le PST et plus particulièrement l'action 2.3.5.1 "Inscrire les sujets relatifs aux problématiques contemporaines dans le Projet Pédagogique des Ecoles Communales" ;

Vu la proposition de projet éducatif du PO des écoles communales de Gesves annexé à la présente décision ;

Vu la proposition de projet pédagogique du PO des écoles communales de Gesves annexé à la présente décision ;

Considérant que la présentation de ce document a été proposée aux membres du Conseil communal lors d'une réunion technique le 09/03/2023 ;

Considérant que le projet éducatif et le projet pédagogique du PO des écoles communales de Gesves ont été rédigés en collaboration étroite avec les directions des écoles communales ;

Considérant que le projet éducatif et le projet pédagogique du PO des écoles communales de Gesves ont été soumis pour information aux enseignants ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article 1 : d'adopter le projet éducatif du PO des écoles communales de Gesves tel qu'annexé à la présente décision;

Article 2 : d'adopter le projet pédagogique du PO des écoles communales de Gesves tel qu'annexé à la présente décision;

Article 3 : de charger le service Enseignement de transmettre une copie de ces documents à la Fédération Wallonie Bruxelles, aux Directions des écoles communales et aux enseignants des écoles communales;

Article 4 : de diffuser ces documents sur le site internet communal.

## **(6) RÈGLEMENTS DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES - PST 2.3.4.OO**

Vu le décret du 224/07/1997 (M.B. 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'obligation légale dans l'enseignement subventionné que les Pouvoirs Organisateur (PO) aient pour leurs écoles un règlement des études ;

Vu la proposition de règlement des études annexé à la présente décision ;

Considérant que la présentation de ce document a été proposée aux membres du Conseil communal lors d'une réunion technique le 09/03/2023 ;

Considérant que le règlement des études a été rédigé en collaboration étroite avec les directions des écoles communales ;

Considérant que le règlement des études des écoles communales de Gesves a été soumis pour information aux enseignants ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article 1 : d'adopter le règlement des études de l'enseignement fondamental ordinaire communal de Gesves tel qu'annexé à la présente décision;

Article 2 : de charger le service Enseignement de transmettre une copie de ces documents à la Fédération Wallonie Bruxelles, aux Directions des écoles communales et aux enseignants des écoles communales;

Article 3 : de diffuser ces documents sur le site internet communal.

#### **(7) ODR II - PCDR FP 18 + FP 57- APPROBATION DE LA FICHE PROJET ACTUALISÉE - RÉNOVATION DU CENTRE RÉCRÉATIF DE MOZET ET RÉSEAU DE CHALEUR - PST 2.4.1.2, 2.4.4.3 ET 2.4.4.5**

Vu les fiches-actions 2.4.1.2 du PST "Etablir un nouveau PCDR 2"; 2.4.4.3 « Investiguer et développer des productions locales d'énergie renouvelable » et 2.4.4.5 'Poursuivre la réduction de consommation en énergies fossiles dans les bâtiments communaux » ;

Vu l'approbation par le Conseil communal de la nouvelle Commission Locale de Développement Rural, CLDR, en séance du 27 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2021 approuvant l'avant-projet de Programme communal de développement rural, PCDR ;

Vu l'approbation du Programme communal de développement rural par le Gouvernement wallon le 17 février 2022 pour une durée de 10 ans;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des PCDR;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation de projets inscrits dans des PCDR;

Vu le compte-rendu de la réunion CLDR du 29 novembre 2022;

Considérant que la CLDR réunie le 29 novembre 2022 et le 19 décembre 2022 (visio) a approuvé au consensus le changement de demande de 1ère convention de faisabilité à la faveur de la fiche projet 18 du PCDR Rénovation du Centre récréatif de Mozet en maison de village et aménagement des abords;

Vu la séance du Conseil communal du 21 décembre 2022;

Vu la fiche-projet initiale n°18 du lot 1 du PCDR intitulée « Rénovation du Centre récréatif de Mozet en maison de village et aménagement des abords" ;

Vu la fiche-projet 57 du lot 3 du PCDR intitulée « Création d'un réseau de chaleur à Mozet – réalisation d'une étude de pertinence et mise en œuvre éventuelle » ;

Vu la fiche-projet actualisée n°18 du lot 1 du PCDR intitulée « Rénovation du Centre récréatif de Mozet en maison de village et aménagement des abords" jointe à la présente;

Considérant l'évolution des finances communales suite à la crise énergétique, à l'inflation et à l'impact des dépenses de transfert liée notamment à la Zone NAGE et à la Zone de Police ;

Considérant l'avancement du projet de la nouvelle implantation scolaire à Mozet à côté du Centre récréatif ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager le Centre récréatif de Mozet en salle de village polyvalente afin d'accueillir la future cantine des enfants de l'école (salle de droite) et la salle polyvalente (salle de gauche) ;

Considérant la volonté de modifier la première convention afin d'optimiser l'utilisation de l'infrastructure du Centre récréatif de Mozet pour en assurer la polyvalence ;

Considérant la vétusté du Centre récréatif de Mozet et la nécessité de le rénover notamment pour diminuer les consommations énergétiques, remplacer le système de chauffage, répondre aux normes « incendie » et assurer l'accès des personnes à mobilité réduite ;

Vu la création en juin 2022 de l'ASBL pluri-communale CLE BOIS qui a pour objet social de contribuer aux objectifs de la Politique locale énergie climat (POLLEC) et des Plans d'action énergie durable et climat (PAEDC) des trois communes de Ohey, Gesves et Assesse, à savoir la décarbonation progressive et effective de l'économie et des besoins en chauffage en particulier, par la valorisation de résidus de bois avant tout locaux (publics mais aussi privés) en « plaquettes », pour alimenter des chaufferies locales (publiques et privées) en combustible quasi-neutre en CO2;

Considérant la volonté de remplacer le système de chauffage par une chaudière à plaquettes pour assurer les besoins en chaleur du Centre récréatif rénové et de l'implantation scolaire ;

Vu la séance du Collège communal du 14 novembre 2022 approuvant l'adaptation du choix de la première convention DR;

Vu la réunion de la CLDR du 29 novembre 2022 approuvant l'adaptation du choix de la première convention DR;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article 1 : de présenter une demande de convention « Développement rural » à Madame la Ministre Tellier pour les projets 18 du Lot 1 et 57 du Lot 3 du PCDR 2022-32, respectivement intitulés « Rénovation du Centre récréatif de Mozet en maison de village et aménagement des abords » et « Création d'un réseau de chaleur à Mozet – réalisation d'une étude de pertinence et mise en œuvre éventuelle »;

Article 2 : d'inscrire la dépense à l'article budgétaire 762/723-60/20230018 du budget extraordinaire.

#### **(8) ODRII-PCDR 2022-2032-APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 - PST 2.4.1.2**

Vu le Programme Stratégique Transversal et plus particulièrement l'action 2.4.1.2 ;

Vu l'Arrêté Ministériel approuvant la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural, PCDR;

Vu la réunion de coordination du 25 octobre 2017 entre la FRW et la Commune de Gesves pour planifier les différentes étapes de la nouvelle Opération de Développement Rural, ODRII ;

Vu la présentation de la synthèse du Diagnostic communal au Collège communal, nouvelle majorité, en séance du 7 janvier 2019;

Vu l'approbation par le Collège communal de la synthèse du Diagnostic communal- version 23/01/2019- en séance du 28 janvier 2019;

Vu l'approbation par le Conseil communal de la nouvelle Commission Locale de Développement Rural, CLDR, en séance du 27 février 2019;

Attendu que le chapitre 10 de la Circulaire ministérielle 2019/01 relative au PCDR prévoit que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural; que ce rapport annuel doit être transmis par voie postale pour le 31 mars de chaque année au Service extérieur de la Direction du Développement

rural;

Vu le Rapport annuel 2023 pour le PCDR 2022-2032 de Gesves et l'Annexe 4 - rapport annuel de la Commission locale de développement rural, approuvés en réunion de la CLDR le 8 mars 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 08/03/2023 intitulée "ODRII-PCDR 2022-2032- APPROBATION RAPPORT ANNUEL 2023";

Pour les motifs précités;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2023 de l'ODRII - PCDR 2022-2023;

Article 2 : de charger l'agent relais PCDR de transmettre ce rapport annuel 2023 au Service extérieur de la Direction du développement rural.

**(9) MATÉRIEL COMMUNAL À DÉCLASSER - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu la délibération du Collège communal du 06/03/2023 proposant au Conseil communal de sortir du patrimoine communal le matériel suivant :

- VW SHARAN (367.324 km)
- RENAULT Master (VJG 852)
- FIAT Doblo (YXR 546)
- Véhicule électrique
- VW Touran accidenté
- Rouleau à tarmac;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

Article 1 : d'approuver la désaffectation du patrimoine communal du matériel repris ci-dessus;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'évacuation de ce matériel;

Article 3 : de transmettre la présente décision au Directeur financier.

**(10) CAMPAGNE DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS - PROJET DE CONVENTION AVEC LES VÉTÉRINAIRES - MODIFICATIONS DES TARIFS 2023 - PST 2.4.9.1**

Vu la délibération du Conseil communal du 06/05/2015 relative à la convention proposée aux vétérinaires dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants ;

Considérant que les prix d'intervention des vétérinaires n'ont pas été actualisés depuis l'adoption de la convention en 2015 ;

Considérant qu'il est proposé d'adapter les prix d'intervention des vétérinaires de la façon suivante :

- 55 € tvac, pour la castration d'un chat errant mâle ainsi que sa garde postopératoire
- 132 € tvac, pour la stérilisation d'un chat errant femelle ainsi que sa garde postopératoire ;

Considérant que les autres termes de la convention restent inchangés ;



Considérant qu'un budget de 2.000 € est prévu au budget ordinaire 2023 (875/124-02) pour la campagne de stérilisation des chats errants ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article 1: d'établir un avenant (n°1) à la convention adoptée avec les vétérinaires dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants afin d'adapter les tarifs des interventions de la façon suivante :

-55 € tvac, pour la castration d'un chat errant mâle ainsi que sa garde postopératoire

-132 € tvac, pour la stérilisation d'un chat errant femelle ainsi que sa garde postopératoire.

Article 2: de charger le Collège communal de la mise en application de l'avenant;

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération aux vétérinaires ayant signé la convention.

### **(11) GESTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - DÉCISION**

Vu la délibération du Collège communal du 13/06/2022 décidant de solliciter de différentes sociétés une remise de prix afin d'animer la séance de travail participative relative à l'éclairage public du 19/11/2022 et en option l'animation de la matinée du 03/09/2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/08/2022 attribuant le marché public relatif à la consultation des citoyens dans le cadre de la gestion de l'éclairage public au Centre Permanent pour la citoyenneté et la participation

Considérant que la consultation des citoyens s'est déroulée en deux matinées :

- 03/09/2022 : matinée d'information avec différents experts

- 19/11/2022 : séance de travail participative avec élaboration de propositions

Considérant les documents élaborés par le Centre Permanent pour la citoyenneté et la participation à l'issue de ces deux matinées et joints au dossier ;

Considérant qu'à l'occasion de ces matinées, différentes propositions ont été élaborées par les participants et analysées :

- Couper l'éclairage public l'été complètement et l'hiver de minuit à 5h

- Réaliser une enquête à l'issue de la période de "test" du 01/12/2022 au 31/03/2023

- Réaliser un inventaire des points lumineux qui doivent être maintenus (écoles, pharmacies, hyper centre...) ou supprimés

- Remplacer l'éclairage public + supprimer une partie des points lumineux + diminuer la hauteur de poteaux + orienter l'éclairage public vers le bas + intensité + lumière < 3000K° (2000 K° en zone Natura)

- Remplacement par du LED intelligent et suppression d'un poteau sur deux ou trois

- Interdire l'utilisation des tubes LED actuellement installés par ORES

Vu la décision du Collège communal du 10/10/2022 décidant de procéder à l'extinction de l'éclairage public du 00h00 à 05h00 du 01/11/2022 au 31/03/2023 sur proposition d'Ores ;

Considérant la réflexion sur le gestion de l'éclairage public en cours ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/02/2023 prenant connaissance de la restitution des ateliers de consultation du public ;

Vu le courrier d'Ores du 20/02/2023 relatif à la fin de la période d'extinction nocturne de l'éclairage public et proposant les options suivantes à partir du 01/04/2023 :

- Option 1 : fonctionnement conventionnel : allumage au coucher du soleil et extinction au lever du soleil;
- Option 2 : extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits;
- Option 3 : extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi à l'exclusion des week-end (du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) et des jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre) ;

Considérant que les coûts liés aux adaptations des cabines (pièces et main d'oeuvre) seront pris en charge par Ores si la commune choisit une des options proposées par Ores ;

Considérant que suivant l'option choisie, un période de transitions sera probablement nécessaire, période qui permettra à Ores d'adapter les différents réseaux d'éclairage public wallons ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 16 OUI, 1 NON (J. PAULET, Conseiller indépendant);

### **DECIDE**

---

Article 1: de prendre connaissance des différents documents élaborés par le Centre Permanent pour la citoyenneté et la participation et présentés en séance;

Article 2 : de choisir l'option 3 (extinction limitée entre 00h00 et 05h00 du lundi au vendredi) de façon générale sur l'ensemble du territoire communale ;

Article 3 : en attendant la mise en oeuvre de cette mesure, de maintenir l'extinction totale de l'éclairage public entre 00h00 et 05h00 ;

Article 4 : de charger le Collège communal de poursuivre la réflexion sur la gestion de l'éclairage public, notamment sur les éléments suivants :

- nombre de points lumineux utiles
- technologie à mettre en oeuvre.

### **(12) RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'ENERGIE - ANNÉE 2022 - INFORMATION**

Considérant que conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31 quater, par. 1er, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1er, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée;

Vu le rapport du Président de la Commission locale pour l'énergie daté du 23/02/2023;

Considérant que ce rapport a été transmis au Collège communal en date du 06/03/2023;

### **PREND CONNAISSANCE**

---

Article unique : du rapport d'activités de la Commission Locale de l'Energie de l'année 2022.

### **(13) ACCEPTATION DE LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE DE L'ACTION SOCIALE - DÉSIGNATION D'UNE CONSEILLÈRE DE L'ACTION SOCIALE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement ses articles 15, 17 et 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 désignant les Conseillers du Centre de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2021 désignant Mme Patricia HESPEL en qualité de Conseillère de l'Action Sociale;

Considérant qu'en date du 3 mars 2023, Mme Patricia HESPEL a notifié par écrit au Conseil communal sa démission du mandat de Conseillère de l'Action sociale qui lui était conféré ;

Attendu qu'il appartient à notre assemblée d'accepter la démission lors de la première séance qui suit ladite notification ;

Attendu qu'il appartient à notre assemblée de désigner un nouveau Conseiller de l'Action sociale ;

Attendu qu'il appartient au groupe politique de proposer un candidat du même sexe que le membre à remplacer ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

Considérant que Madame Hélène LAIGNEAUX DE ROECK, candidate pressentie pour le mandat, remplit les conditions d'éligibilité ;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

Article 1 : d'accepter la démission de Madame Patricia HESPEL de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;

Article 2 : est élue de plein droit en qualité de Conseillère de l'Action sociale:

Conseiller de l'Action sociale	Groupe politique	Date de naissance	Sexe
Madame Hélène LAIGNEAUX-DE ROECK	ECOLO	28/09/1984	F

Conformément à l'article 17 de la Loi organique, avant d'entrer en fonction, le membre du conseil de l'action sociale prêtera le serment suivant: « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge. » entre les mains du seul Bourgmestre et en présence de la Directrice générale.

Il en sera dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par la Directrice générale, et transmis au Président du Conseil de l'action sociale.

Conformément à l'article 15 §3 de la Loi organique, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

#### **(14) PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020 - 2025 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 - PST 2.2.3.1**

Considérant le Plan de Cohésion Sociale (PCS) approuvé par le Conseil Communal le 22 mai 2019 ;

Considérant l'obligation de justifier l'emploi de la subvention à l'autorité de tutelle ;

Attendu que le rapport d'activité 2020 – 2025 et le rapport financier 2022 doivent être approuvés par le Conseil Communal et transmis à la Tutelle avant le 31 mars 2023 ;

Attendu qu'une fiche action pour la Commission Consultative pour les Personnes en situation de Handicap (CCPH) a été ajoutée ;

Vu le rapport d'activité 2020-2025 ;

Vu la nouvelle fiche pour la CCPH ;

Vu le rapport financier de 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

Article 1 : d'approuver le rapport financier, le rapport d'activité et la fiche action pour la CCPH tels que présentés;

Article 2 : de transmettre une copie des documents et de la présente décision à l'autorité de Tutelle.

**(15) DEUXIÈME PILIER DE PENSION À DESTINATION DU PERSONNEL CONTRACTUEL - DÉFINITION DES BESOINS ET RECOURS À L'ADJUDICATAIRE DE L'ACCORD-CADRE PASSÉ PAR LA CENTRALE DU SFP**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du Conseil communal du 09/11/2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu le protocole d'accord sur la mise en place d'un plan de pension complémentaire pour les agents contractuels de la Commune de Gesves du Comité de négociation du 20/03/2023 ;

Vu le PV de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du 20/03/2023 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé :

- d'établir, pour des raisons budgétaires, un taux de 3% unique et aussi réduire la facture de responsabilisation
- d'assimiler à des prestations effectives :
  - le repos de maternité
  - la protection de la maternité
  - le congé de paternité
  - le congé d'adoption
  - le congé pour soins d'accueil de longue durée
  - l'accident du travail et la maladie professionnelle
- d'assimiler à des prestations effectives les périodes de suspension du contrat de travail pour cause de chômage temporaire pour des raisons de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19
- de ne pas octroyer d'allocation complémentaire à certaines catégories de personnel afin d'éviter de faire courir le risque que cette distinction ne soit considérée comme discriminatoire
- de ne pas prévoir d'allocation de rattrapage antérieure au 01/01/2023
- de ne pas prévoir de plan multi-employeur avec convention de sortie, le transfert de travailleur avec d'autres entités étant rare voire inexistant

Considérant que la constitution d'un second pilier de pension au taux de 3% représente une dépense annuelle estimée à 84.000 € sur base des rémunérations effectives du 4ème trimestre 2022 ;

Considérant que les crédits budgétaires sont disponibles à l'article 131/116-01 (90.000 € disponibles) ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 08/02/2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 16/02/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

Article 1 : de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

- taux de 3% unique
- d'assimiler à des prestations effectives :
  - le repos de maternité
  - la protection de la maternité
  - le congé de paternité
  - le congé d'adoption
  - le congé pour soins d'accueil de longue durée
  - l'accident du travail et la maladie professionnelle
- d'assimiler à des prestations effectives les périodes de suspension du contrat de travail pour cause de chômage temporaire pour des raisons de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19
- mise en œuvre du plan de pension au 01/01/2023 ;

Article 2 : de financer les dépenses par les crédits inscrits à l'article 131/116-01 du budget ordinaire 2023 ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **(16) ADOPTION DES DOCUMENTS PORTANT INSTAURATION DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL ET DE DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE L'AG DU FONDS DE PENSION - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ; / Vu la loi organique des CPAS, notamment les articles 24 et 79 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des

administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du Conseil communal 09/11/2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu le protocole d'accord sur la mise en place d'un plan de pension complémentaire pour les agents contractuels de la Commune de Gesves du Comité de négociation du 20/03/2023 ;

Vu le PV de la réunion de Concertation Commune-CPAS du 20/03/2023 ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund afin d'instaurer le plan de pension complémentaire à destination du personnel contractuel ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article 1 : d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune à savoir :

- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil (Annexe 1) ;

- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local (Annexe 2) ;
- Le règlement de pension (Annexe 3) ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères (Annexe 4) ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL (Annexe 5) ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL (Annexe 6) ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund » (Annexe 7) ;

Article 2 : de désigner Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre, pour représenter la commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **(17) STATUT ADMINISTRATIF - MODIFICATION DE L'ARTICLE 83**

Vu la délibération du Conseil communal du 27/12/1996 adoptant le statut administratif et plus particulièrement le chapitre X relatif au régime des congés ;

Considérant que l'article 83 §4 stipule : « Lorsqu'un agent est nommé à titre définitif dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou obtient, avant le 1er juillet de l'année, des congés ou des autorisations énumérés dans la liste mentionnée à l'alinéa 2 du présent paragraphe, son congé de vacances est réduit proportionnellement à la période de prestations effectives.

La liste des congés ou autorisations visés à l'alinéa précédent s'établit comme suit :

- les congés pour mes motifs impérieux d'ordre familial ;
- les congés pour permettre à l'agent d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public ou dans une institution subventionnée prévus à l'article 94. du présent statut ;
- les congés pour permettre à l'agent de se présenter aux élections législatives ou provinciales ;
- les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ;
- les congés pour mission ;
- le congé pour interruption de la carrière professionnelle ;
- les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité.

Si le nombre de jours de congés ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure. » ;

Considérant que pour des raisons de bon fonctionnement de l'administration, il y a lieu de compléter la liste des congés reprise à l'article 83 §4 alinéa 2 de la façon suivante :

- le congé lié à des prestations réduites pour raison médicale ;

Considérant que la mention d'une date (avant le 1er juillet de l'année) au sein de l'article 83§4 entraîne une différence de traitement entre les travailleurs ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS du 20/03/2023 ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 20/03/2023 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;



A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

---

Article 1 : de modifier l'article 83 §4 alinéa 2 du statut administratif de la façon suivante :

« Lorsqu'un membre du personnel entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou obtient, au cours de l'année, des congés ou des autorisations énumérés dans la liste mentionnée à l'alinéa 2 du présent paragraphe, son congé de vacances est réduit proportionnellement à la période de prestations effectives.

La liste des congés ou autorisations visés à l'alinéa précédent s'établit comme suit :

- les congés pour mes motifs impérieux d'ordre familial ;
- les congés pour permettre au membre du personnel d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public ou dans une institution subventionnée prévus à l'article 56 du présent statut ;
- les congés pour permettre au membre du personnel de se présenter aux élections législatives ou provinciales ;
- les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ;
- les congés pour mission ;
- le congé pour interruption de la carrière professionnelle ;
- le congé lié à des prestations réduites pour raison médicale.

Si le nombre de jours de congés ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure. »

Article 2 : de soumettre pour approbation la présente décision à l'autorité de Tutelle;

Article 3 : la mesure entrera en vigueur le 1er jour du mois qui suit son approbation par l'autorité de Tutelle.

### **(18) CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL DU PERSONNEL CONTRACTUEL - MODIFICATION DE L'ARTICLE 41**

Vu la délibération du Conseil communal du 27/12/1996 adoptant les conditions générales de travail du personnel contractuel et plus particulièrement le chapitre XI relatif au régime des congés ;

Considérant que l'article 41 §3 stipule : « Lorsqu'un membre du personnel entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou obtient, avant le 1er juillet de l'année, des congés ou des autorisations énumérés dans la liste mentionnée à l'alinéa 2 du présent paragraphe, son congé de vacances est réduit proportionnellement à la période de prestations effectives.

La liste des congés ou autorisations visés à l'alinéa précédent s'établit comme suit :

- les congés pour mes motifs impérieux d'ordre familial ;
- les congés pour permettre au membre du personnel d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public ou dans une institution subventionnée prévus à l'article 56 du présent statut ;
- les congés pour permettre au membre du personnel de se présenter aux élections législatives ou provinciales ;
- les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ;
- les congés pour mission ;
- le congé pour interruption de la carrière professionnelle ;

Si le nombre de jours de congés ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure. » ;

Considérant que pour des raisons de bon fonctionnement de l'administration, il y a lieu de compléter la liste des congés reprise à l'article 41 §3 alinéa 2 de la façon suivante :

- le congé lié à des prestations réduites pour raison médicale ;

Considérant que la mention d'une date (avant le 1er juillet de l'année) au sein de l'article 41§3 entraîne une différence de traitement entre les travailleurs ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS du 20/03/2023 ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 20/03/2023 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

---

Article 1 : de modifier l'article 41 §3 des conditions générales de travail du personnel contractuel de la façon suivante :

« Lorsqu'un membre du personnel entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou obtient, au cours de l'année, des congés ou des autorisations énumérés dans la liste mentionnée à l'alinéa 2 du présent paragraphe, son congé de vacances est réduit proportionnellement à la période de prestations effectives.

La liste des congés ou autorisations visés à l'alinéa précédent s'établit comme suit :

- les congés pour mes motifs impérieux d'ordre familial ;

- les congés pour permettre au membre du personnel d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public ou dans une institution subventionnée prévus à l'article 56 du présent statut ;

- les congés pour permettre au membre du personnel de se présenter aux élections législatives ou provinciales ;

- les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ;

- les congés pour mission ;

- le congé pour interruption de la carrière professionnelle ;

- le congé lié à des prestations réduites pour raison médicale.

Si le nombre de jours de congés ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure. »

Article 2 : de soumettre pour approbation la présente décision à l'autorité de Tutelle.

Article 3 : la mesure entrera en vigueur le 1er jour du mois qui suit son approbation par l'autorité de Tutelle.

### **(19) CHÈQUES-REPAS - MODIFICATION DE LA VALEUR FACIALE**

Vu la délibération du Conseil communal du 05/07/2017 décidant d'octroyer des chèques-repas au personnel communal ;

Considérant la diminution progressive du pouvoir d'achat ;

Considérant que l'augmentation de la valeur faciale d'un (1) euro à charge de l'Administration communale augmenterait en moyenne le pouvoir d'achat du personnel communal de 220 €/an ;

Considérant l'impact financier de cette mesure estimé à 13.500 € portant la dépense annuelle liée à l'émission de chèques-repas à 94.350 € dont 79.662,25 € à charge du budget communal et 28.187,75 € à charge des travailleurs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/12/2022 adoptant le budget communal 2023 et plus particulièrement l'article budgétaire 131/115-41 du budget ordinaire (crédit 94.000 €) ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS du 20/03/2023;

Vu le protocole d'accord rédigé suite à la réunion du Comité de négociation syndicale du 20/03/2023;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 08/02/2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 16/02/2023 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article 1 : de porter la valeur faciale des chèques-repas octroyés au personnel communal à 7 €;

L'intervention du travailleur est maintenue au montant minimum légalement obligatoire.

Article 2 : de soumettre la présente décision à l'autorité de Tutelle;

Article 3 : la mesure entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'approbation par l'autorité de Tutelle prévue à l'article 2.

### **(20) CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL CONTRACTUEL - INDEMNITÉ VÉLO - PST 1.2.2.1**

Vu les conditions générales de rémunération du personnel contractuel adoptées par le Conseil communal du 27/12/1996, approuvées par l'autorité de tutelle le 07/08/1997, et leurs modifications ultérieures et plus particulièrement la « Section 4. Intervention dans les frais de transport » ;

Vu le P.S.T. et plus particulièrement l'action 1.2.2.1 – P1T6 – Inciter les agents à réaliser de l'exercice physique dans le cadre professionnel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/06/2022 adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat et plus particulièrement l'objectif 1 : « Economie d'Energie de 17% par rapport à 2018 dans le secteur Transport »;

Vu Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale et ses modifications ultérieures et plus particulièrement le Chapitre 3 « Indemnité pour l'utilisation de la bicyclette » ;

Considérant que la Commune de Gesves met à disposition de ses agents des vélos électriques pour les déplacements utiles au service ;

Considérant qu'il est souhaité d'inciter les travailleurs à utiliser une bicyclette dans les déplacements domicile-lieu de travail ;

Considérant que l'impact financier annuel de cette mesure est évalué à 1.000 € pour une indemnité de 0,20€/km ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les conditions d'octroi d'une indemnité pour l'utilisation d'une bicyclette lors des déplacements entre le domicile et le lieu de travail ;

Vu le protocole d'accord rédigé suite à la réunion du Comité de négociation syndicale du 20/03/2023 ;  
Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS du 20/03/2023 ;  
Vu l'avis favorable du Directeur financier du 16/02/2023 ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents;

---

## DECIDE

---

Article 1 : de compléter les conditions générales de rémunération du personnel contractuel comme suit :

*« Article 50bis – Indemnité pour l'utilisation de la bicyclette*

### §1. CONDITIONS D'OCTROI

*Les agents qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, obtiennent une indemnité.*

*Cette indemnité est octroyée pour les déplacements à vélo (y compris le vélo à assistance électrique et le speed pedelec) mais aussi en fauteuil roulant ou avec tout autre moyen de transport léger non motorisé.*

*Il n'est pas nécessaire que le parcours effectué soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.*

### §2. MONTANT

*Lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.*

*Le montant de l'indemnité est égal à 0,20 € par kilomètre parcouru.*

### §3. CUMUL

*L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.*

### §4. PAIEMENT

*Les bénéficiaires intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette, auprès du Service du personnel. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et retour.*

*L'intervention s'effectue mensuellement sur base d'une déclaration journalière appuyant un relevé journalier. » ;*

Article 2 : de transmettre une copie de la présente à la Tutelle pour approbation;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente décision aux agents communaux dès son approbation prévue à l'article 2;

Article 4 : la mesure sera d'application à partir du premier jour du mois qui suit son approbation telle que prévue à l'article 2;

Article 5 : de prévoir les crédits nécessaires aux articles budgétaires xxx/115-12 du budget ordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire.

## **(21) STATUT PÉCUNIAIRE - INDEMNITÉ VÉLO - PST 1.2.2.1**

Vu le statut pécuniaire adopté par le Conseil communal du 27/12/1996, approuvé par la Députation permanente le 27/03/1997, et ses modifications ultérieures ;

Vu le P.S.T. et plus particulièrement l'action 1.2.2.1 – P1T6 – Inciter les agents à réaliser de l'exercice physique dans le cadre professionnel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/06/2022 adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Energie

Durable et du Climat et plus particulièrement l'objectif 1 : « Economie d'Energie de 17% par rapport à 2018 dans le secteur Transport »;

Vu Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale et ses modifications ultérieures et plus particulièrement le Chapitre 3 « Indemnité pour l'utilisation de la bicyclette » ;

Considérant que la Commune de Gesves met à disposition de ses agents des vélos électriques pour les déplacements utiles au service ;

Considérant qu'il est souhaité d'inciter les travailleurs à utiliser une bicyclette dans les déplacements domicile-lieu de travail ;

Considérant que l'impact financier annuel de cette mesure est évalué à 1.000 € pour une indemnité de 0,20€/km ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les conditions d'octroi d'une indemnité pour l'utilisation d'une bicyclette lors des déplacements entre le domicile et le lieu de travail ;

Vu le protocole d'accord rédigé suite à la réunion du Comité de négociation syndicale du 20/03/2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS du 20/03/2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 16/02/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

---

Article 1 : de compléter le statut pécuniaire comme suit :

*« Article 59bis – Indemnité pour l'utilisation de la bicyclette*

### **§1. CONDITIONS D'OCTROI**

*Les agents qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, obtiennent une indemnité.*

*Cette indemnité est octroyée pour les déplacements à vélo (y compris le vélo à assistance électrique et le speed pedelec) mais aussi en fauteuil roulant ou avec tout autre moyen de transport léger non motorisé.*

*Il n'est pas nécessaire que le parcours effectué soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.*

### **§2. MONTANT**

*Lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.*

*Le montant de l'indemnité est égal à 0,20 € par kilomètre parcouru.*

### **§3. CUMUL**

*L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.*

### **§4. PAIEMENT**

*Les bénéficiaires intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette, auprès du Service du personnel. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et retour.*

*L'intervention s'effectue mensuellement sur base d'une déclaration journalière appuyant un relevé journalier. » ;*

Article 2 : de transmettre une copie de la présente à la Tutelle pour approbation;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente décision aux agents communaux dès son approbation

prévue à l'article 2;

Article 4 : la mesure sera d'application à partir du premier jour du mois qui suit son approbation telle que prévue à l'article 2;

Article 5 : de prévoir les crédits nécessaires aux articles budgétaires xxx/115-12 du budget ordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire.

**(22) CONSEILLER EN PRÉVENTION - DÉSIGNATION ET DÉFINITION DU NOMBRE D'HEURES MINIMAL AFFECTÉES À LA FONCTION - PST 1.2.2.1**

Vu la loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la circulaire du 07/06/2002 relative au bien-être au travail dans les services publics ;

Vu le Code du bien-être au travail ;

Vu la délibération du Collège communal du 04/11/1999 relative aux prestations du Chef Sécurité-Hygiène-Embellissement des lieux de travail ;

Considérant qu'il y a lieu de définir un nouvel agent Conseiller en prévention ;

Vu la délibération du Collège communal du 05/12/2022 décidant d'envisager avec Madame Dominique ADAM la reprise des fonctions de Conseiller en prévention ;

Vu la délibération du Collège communal du 12/12/2022 décidant d'inscrire Madame Dominique ADAM à la formation de Conseiller en prévention – Formation de base dispensée par la société VIDYAS ;

Considérant que Madame Dominique ADAM a terminé la formation précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Madame Dominique ADAM en tant que Conseillère en prévention et de déterminer le nombre d'heures minimal affectées à cette fonction ;

Vu l'accord du Comité pour la prévention et la protection au travail du 20/03/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE**

---

Article 1 : de désigner Madame Dominique ADAM en tant que Conseillère en prévention de l'Administration communale de Gesves;

Article 2 : d'affecter 15h12 du temps de travail à temps plein de Madame Dominique ADAM aux missions de Conseillère en prévention;

Article 3 : de charger le Collège communal d'informer l'ensemble des travailleurs de la présente décision.

**(23) PROJET EUROPÉEN LEADER - DOSSIER DE CANDIDATURE GAL 2023-2027 - APPROBATION - PST 2.4.1.OO**

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décisions du Collège communal du 31 octobre 2022 et du Conseil communal du 9 novembre 2023 relatives à la candidature LEADER 2023-2027 ;

Attendu que les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey ont créé l'Association de projet Parc naturel Coeur de Condroz en date du 15 janvier 2021 ;

Attendu que dans ce cadre, les Conseils communaux ont émis en 2022 un accord de principe de créer à

l'avenir un seul Groupe d'Action Locale en regroupant les ASBLs Pays des tiges et chavées et celle de Condroz-Famenne au sein d'une même et unique ASBL couvrant le territoire de ces six Communes et d'introduire un seul dossier de candidature LEADER pour la période 2023-2027, et ce par souci de cohérence et de rationalisation des outils de développement local à disposition des Communes partenaires;

Attendu que l'initiative LEADER a des spécificités qui lui sont propres et qui viennent utilement en complément de celles relatives au projet de Parc naturel Coeur de Condroz ;

Vu le courrier du SPW du 7 octobre 2022 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 ;

Vu le guide du candidat GAL LEADER pour la période 2023-2027 ;

Attendu que le territoire formé par les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;

Considérant l'engagement des 6 Communes partenaires à prendre conjointement en charge le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027 ;

Vu le PV et la présentation PPT de l'Inter-collège du 6 décembre 2022 joints au dossier, inter-collège lors duquel un accord de principe a été acquis de base de la clé de répartition de la quote-part des 10% à charge des Communes sur base d'une partie fixe de 75% et une partie variable de 25% calculée au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année de la mise en œuvre effective de la nouvelle programmation LEADER avec une actualisation de la partie variable à prévoir à mi-parcours du projet LEADER en fonction de l'évolution de la population de chaque Commune partenaire;

Attendu que les crédits nécessaires sont ou seront disponibles à cet effet à l'article 511/332-02 du budget ordinaire ;

Vu le projet de structuration des fiches projets et le projet de budget validé par le PPP ce 10 mars 2023 ;

Vu le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) joint au dossier, projet élaboré par le PPP (Partenariat public privé) composé des membres publics et privés des deux Assemblées Générales des GALs en ajoutant les membres du Comité de Gestion PNCC et les bourgmestres d'Hamois et de Ciney qui ne sont ni membre de l'AG du GAL Condroz-Famenne ni membre du Comité de Gestion de l'Association de projet Parc Naturel Coeur de Condroz, et en ajoutant les Directeurs Généraux des Communes de Ciney, Hamois et Havelange qui ne sont pas membres de l'Assemblée Générale du GAL Condroz-Famenne, ainsi que les deux invités de la Province de la Namur ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de valider le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) élaboré par le PPP afin de permettre le dépôt officiel du dossier de candidature dans les délais impartis ;

Attendu que le projet de candidature LEADER doit être déposé pour le 21 avril 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable N°6-2023 de Monsieur le Directeur financier remis en date du 14 mars 2023 ;

Vu le constat partagé de la complexité de la procédure de dépôt d'un dossier de candidature LEADER 2023-2027 notamment en terme de gouvernance locale et de respect des délais impartis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article 1 : d'approuver le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) élaboré par le PPP pour un montant total de 1.785.000,00€, dont 10% seront à charge des Communes partenaires;

Article 2 : d'approuver la clé de répartition de la quote-part des 10% à charge des Communes qui se fera sur base d'une partie fixe de 75% des dépenses éligibles et une partie variable de 25% calculée au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier de l'année de la mise en œuvre effective de la nouvelle

programmation LEADER avec une actualisation de la partie variable à prévoir à mi-parcours du projet LEADER en fonction de l'évolution de la population de chaque Commune partenaire ;

Article 3 : de charger l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées, en concertation étroite avec l'ASBL GAL Condroz-Famenne, du dépôt du dossier de candidature endéans les échéances fixées au 21 avril 2023 et suivant les procédures définies par le SPW;

Article 4 : d'autoriser l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées, en concertation étroite avec l'ASBL GAL Condroz-Famenne, à apporter les corrections de forme au dossier de candidature tel qu'il est présenté ce 22 mars 2023 au Conseil communal, sans qu'aucune modification dans le choix des projets et/ou du budget ne puisse y être apportée;

Article 5 : en vue d'améliorer le processus de gouvernance locale associant des représentants privés et des élus tel qu'implémenté au travers d'initiatives telles que celle de LEADER, de veiller à faire procéder à une évaluation interne du processus tel que vécu dans le cadre du dépôt du dossier de candidature Leader "Coeur de Condroz" afin de permettre aux acteurs concernés (citoyens, élus et experts) de s'approprier toutes les leçons utiles à tirer, en particulier en matière de gouvernance locale, à mettre en lien avec les dynamiques propres au projet de Parc naturel Coeur de Condroz qui associent également dans sa mise en œuvre des privés, des élus et des experts;

Article 6 : de charger Madame Nathalie SEINE de transmettre la présente pour information :

- aux Collèges communaux des cinq autres communes partenaires
  - au SPW, Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Monsieur Serge Braun- Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur
  - à l'ASBL GAL Condroz-Famenne
- et pour suivi :
- au Conseil d'administration de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées.

## **(24) BANC DU SOUVENIR - CONVENTION - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-1 ;

Vu la présentation du projet de bancs porteurs de souvenirs par monsieur Karl Richir;

Considérant que l'adhésion de la Commune de Gesves à ce projet d'implantation de bancs "Souvenirs" doit être formalisée dans une convention établie entre la Commune et monsieur Karl Richir en tant que responsable du projet;

Considérant que toute demande d'implantation d'un banc "Souvenirs" sera soumise au Collège communal sur base d'un formulaire ad hoc qui sera complété par un particulier en son nom propre ou au nom d'un collectif à l'origine de la demande;

Considérant que le Service technique Espace vert sera consulté afin de valider l'emplacement demandé;

Vu le projet de convention « Un banc, des souvenirs » établi par l'administration en collaboration avec monsieur Karl Richir;

Vu le projet de formulaire de demande d'autorisation d'implantation d'un banc «Souvenirs » sur le domaine public communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

Article unique : d'adopter la convention « Un banc, des souvenirs » et le formulaire de demande d'installation d'un banc mémoriel.



## INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Un Conseiller communal :

- relaye les doléances d'un citoyen par rapport à l'état de dégradation de la rue du Chaurlis, la vitesse excessive des automobilistes dans cette rue et la fréquentation importante de la rue lors de l'organisation de manifestations à l'école d'équitation. Il propose qu'un plan de circulation soit établi en concertation avec la police et le commission Sécurité routière. Il souhaite savoir quand sera prévue la réfection de la voirie et demande à être informé des suites données.
- fait remarquer qu'une erreur s'est glissée dans la comptabilisation des votes au point 21 du Conseil communal du 09/11/2022
- fait remarquer que la dernière lampe de la rue Monty vers Ciney n'est toujours pas remplacée
- souhaite savoir si des activités seront organisées dans la commune dans le cadre des Journées wallonnes de l'eau
- souhaite connaître le résultat de la vente de bois
- s'étonne d'avoir lu dans la presse que la dotation de la ville d'Andenne à la zone NAGE ait diminué. Pourquoi la dotation de la Commune de Gesves n'a-t-elle pas également diminué ?
- souhaite savoir si la Commune a réalisé l'état des lieux des ponts tel que demandé par le SPW.

Le Collège communal répond :

- les mesures de vitesses relayées par l'habitant de la rue du Chaurlis concernent la période où la rue a été mise en zone 30 durant le concours des jeunes chevaux du mois d'août. De manière générale, et pas seulement dans la rue du Chaurlis, la vitesse des automobilistes est souvent excessive. La faible largeur de la voirie et l'état de la voirie contribuent à diminuer la vitesse des usagers. La rénovation sera par contre prévue à moyen terme. Un plan de circulation existe et est mis en œuvre lors des manifestations à l'école d'équitation. Malheureusement, les GPS ne suivent pas le plan de circulation recommandé.
- les votes du point 21 du Conseil communal du 09/11/2022 seront vérifiés
- la Commune n'organise pas d'action dans le cadre des Journées wallonnes de l'eau
- la vente de bois a rapporté un peu plus de 8.000 € soit le double de ce qui était attendu

Un Conseiller communal remercie deux ouvriers qui ont sauvé un gesvois lors de leur tournée d'épandage, relaye différents articles de presse et informe des montants qui seront alloués par la Région wallonne à la Maison du Tourisme Condroz-Famenne.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 février 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.**

La séance est levée à **22h15**

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

André VERLAINE